



Arrêt

**n° 296 674 du 7 novembre 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. ROES
Oostenstraat 38/201
2018 ANTWERPEN**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, prise le 2 mars 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2023.

Entendue, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me T. ROES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et L. RAUX, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité guinéenne, a obtenu, en 2015, un visa en vue d'un regroupement familial avec sa mère, reconnue réfugiée dans le Royaume.

1.2. Il s'est ensuite vu délivrer un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers.

1.3. Il a quitté le territoire belge à une date non précisée dans le dossier administratif, avant de solliciter, en 2019, un visa long séjour - regroupement familial.

1.4. En 2020, le requérant a introduit une demande de protection internationale. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus en date du 19 juillet 2022.

1.5. Le 1^{er} mars 2023, il a fait l'objet d'un rapport administratif « séjour illégal » faisant état d'un fait de recel.

1.6. Le 2 mars 2023, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). Cette décision a fait l'objet d'un recours (enrôlé sous le numéro 289 843) devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil), qui a annulé la décision d'absence de délai pour le retour volontaire prise à l'encontre du requérant.

1.7. Le même jour, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies). Il s'agit de l'acte attaqué, lequel a été notifié le jour même et est motivé comme suit :

« INTERDICTION D'ENTREE »

L'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 02.03.2023 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

A Monsieur, qui déclare se nommer:

Nom : (...)

Prénom : (...)

Date de naissance : (...)

Lieu de naissance : (...)

Nationalité : Guinée

une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen.

Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.

La décision d'éloignement du 02.03.2023 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1 ° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 02.03.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de recel.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare être venu en Belgique en 2016. Il est venu avec sa mère et sa famille. Sa mère et ses 4 sœurs vivent toujours en Belgique. Le fait que des membres de la famille de l'intéressé résident en Belgique ne lui pas automatiquement un droit de séjour.(sic) Ni le fait que l'intéressé vive avec ces membres de sa famille. Il ne démontre pas dépendre de ses proches.

L'intéressé déclare avoir une relation durable en Belgique. L'intéressé ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/1. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Dans un premier moyen, la partie requérante sollicite la « suspension de l'exécution de la décision attaquée pour éviter la violation du droit à la vie familiale et du droit à un procès équitable ».

Elle invoque l'article 39/82 §2 de la Loi et soutient tout d'abord que « L'exécution de la décision attaquée aboutirait à la méconnaissance de l'article 8 de la CEDH et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le droit à la vie familiale, garanti à toute personne par ces dispositions, inclut le droit de vivre ensemble afin que la relation familiale puisse se développer normalement. Une interdiction d'entrée sur l'ensemble du territoire Schengen pendant trois ans signifierait effectivement que le requérant ne pourrait pas revoir sa mère, ses sœurs et sa partenaire pendant trois ans à partir du moment où il a effectivement quitté le territoire Schengen. Le demandeur a une relation stable depuis 6 mois avec laquelle il aimerait vivre. L'expulsion causerait un préjudice irréparable à cette relation affective. En outre, le requérant entretient une relation étroite avec ses sœurs et sa mère, bien qu'il ne vive plus réellement avec elles. Lui interdire de vivre avec elles pendant les trois prochaines années entraînerait une restriction injustifiée de son droit à la vie familiale ».

Elle fait valoir ensuite que « l'exécution de la décision contestée entraînerait également une violation de l'article 6 de la CEDH. Selon la Cour de cassation, "Il découle du principe juridique général du droit à un procès équitable [...] qu'un accusé a le droit d'assister à la procédure pénale engagée contre lui et de décider de se défendre ou non. L'accusé doit pouvoir suivre et participer effectivement à son procès pénal, s'il le souhaite. La simple circonstance que l'accusé puisse être représenté par un conseil ou effectivement représenté par un conseil ne suffit pas à le priver des droits susmentionnés". Le point de départ est donc que le requérant a le droit d'être présent en personne à son procès. Or, le requérant se verrait refuser le droit d'être présent par l'interdiction d'entrée, non seulement lors de l'examen du recours en annulation contre la décision d'expulsion devant votre Conseil, mais aussi lors du procès pénal (...) qui lui est reprochée. En effet, l'article 74/12 de la loi sur les étrangers ne permet au ministre de suspendre l'interdiction d'entrée que pour des raisons humanitaires. Une fois la décision attaquée exécutée, il devient donc impossible pour le requérant d'être présent en personne. Une violation de l'article 6 de la CEDH est donc imminente. Un élément supplémentaire est que le requérant n'a pas encore obtenu l'accès au dossier administratif et, en particulier, au rapport de police daté du 2 mars 2023 auquel la décision attaquée se réfère à plusieurs reprises ».

2.2. Dans un deuxième moyen, la partie requérante invoque « la violation des droits de la défense et du principe de diligence en ce que le requérant s'est vu refuser l'accès au dossier administratif en général et au rapport de police du 2 mars 2023 en particulier ». Elle indique qu'au jour de l'introduction de son recours, « le requérant n'a pas obtenu l'accès au dossier administratif, bien qu'il l'ait demandé le 8 mars 2023. Toutefois, l'Office des étrangers a renvoyé le requérant à la procédure d'accès aux documents administratifs, en vertu de laquelle l'office dispose de plusieurs semaines pour répondre à l'intéressé. En particulier, le requérant n'a pas encore eu accès au rapport de police du 2 mars 2023 auquel la décision attaquée se réfère à plusieurs reprises à l'appui de l'allégation d'un (risque de) trouble à l'ordre public. Ce défaut d'accès viole les droits de la défense du requérant tels que garantis par l'article 6 de la CEDH et les articles 47 et 48 de la Charte ou, à tout le moins, compte tenu de la nature administrative de la présente procédure, l'article 41 de la Charte. Sans connaissance du contenu du rapport de police et du dossier administratif, il est impossible pour le requérant de se défendre efficacement. Le requérant demande à votre Conseil d'ordonner à l'Office des étrangers de lui donner accès au dossier administratif dans les plus brefs délais ».

2.3. Dans un troisième moyen, la partie requérante soulève « la violation de l'obligation substantielle de motivation et du principe de proportionnalité en ce que l'interdiction d'entrée n'a pas été suffisamment motivée au regard des circonstances spécifiques de l'espèce ». Elle rappelle le contenu de l'obligation de motivation et constate qu'en l'espèce, « La décision attaquée reprend [...] largement les motifs de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies). Ce faisant, [la partie défenderesse] considère qu'une interdiction d'entrée pour une durée de trois ans n'est " pas disproportionnée " au regard de l'objectif de maîtrise de l'immigration et de maintien de l'ordre public. La décision attaquée ne respecte donc pas l'obligation spécifique de motivation prévue à l'article 74/11 §1 (1) de la [Loi]. Le deuxième alinéa de l'article 74/11, §1 de la [Loi] indique que la décision d'expulsion "peut" être assortie d'une interdiction d'entrée "d'une durée maximale de trois ans". Le premier paragraphe ajoute que la durée de l'interdiction d'entrée doit être déterminée en "tenant compte des circonstances spécifiques de chaque cas". Il découle donc de cette obligation particulière de motivation, lue à la lumière du principe de proportionnalité, que le maximum de trois ans ne peut pas être le point de départ mais qu'il faut au contraire avancer des raisons concrètes et spécifiques justifiant que la durée maximale est ici nécessaire et appropriée. Or, la décision attaquée fait exactement le contraire : elle explique pourquoi l'imposition de la durée maximale ne semble pas disproportionnée. En d'autres termes, la [partie défenderesse] conclut, en l'absence de contre-indications supplémentaires, que la durée maximale est nécessaire et appropriée dans le cas concret. Cela ressort également du reste du raisonnement, dans lequel la [partie défenderesse] examine si le demandeur a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, ce qui pourrait éventuellement donner lieu à une durée maximale inférieure. Une telle approche n'est pas compatible avec l'obligation spéciale de motivation prévue à l'article 74/11 §1 de la [Loi] et avec le principe de proportionnalité. Il est important de noter que la décision attaquée ne motive pas spécifiquement le maintien de la durée maximale de l'interdiction d'entrée, mais se contente d'invoquer des objectifs généraux. En particulier, la décision fait référence aux objectifs de "contrôle de l'immigration" et de "maintien de l'ordre public". Elle n'indique nulle part pourquoi ces objectifs exigent en l'espèce que l'interdiction d'entrée dure trois ans. Puisque ces objectifs sont en principe en cause dans toute décision de l'Office des étrangers, les invoquer sans application concrète au cas d'espèce ne peut suffire. Admettre le contraire aurait pour effet d'annuler l'obligation spéciale de motivation de l'article 74/11 §1 de la [Loi]. Enfin, la décision attaquée ne motive pas la raison pour laquelle un seul fait (allégué) de recel suffit pour conclure à un risque de troubles à l'ordre public à l'avenir. Cela n'est pas du tout évident. Tout d'abord, le requérant conteste fermement la qualification de recel. Étant donné que le requérant a été immédiatement privé de sa liberté, il n'a pas encore eu

l'occasion de présenter des preuves en sa faveur. Deuxièmement, même si les faits étaient considérés comme prouvés par un tribunal, ils ne constituent pas une infraction grave. Troisièmement, la décision attaquée ne fait nulle part référence à des antécédents criminels. Ainsi, la partie défenderesse ne démontre pas ou du moins ne rend pas plausible le fait que le requérant constitue un danger pour l'ordre public ».

2.4. Dans un quatrième moyen, la partie requérante invoque *« les principes de bonne administration et de proportionnalité en imposant une interdiction d'entrée pour la durée maximale sans raison impérieuse »*.

Elle rappelle tout d'abord qu'elle n'a pas eu accès au rapport de police pertinent, alors qu'elle l'a demandé à l'Office des étrangers dès le 8 mars 2023 et que, dans la mesure où la partie défenderesse s'est apparemment appuyée sur ce rapport pour décider qu'il y avait violation de l'ordre public, *« il est impossible pour le requérant de se défendre efficacement »*, ce qui constitue *« un manquement au devoir de diligence »*.

Elle estime ensuite que *« La décision attaquée viole le principe de proportionnalité en imposant une interdiction d'entrée pour la durée maximale prévue par la loi. Selon l'article 74/11 § 1 (2) de la [Loi], une interdiction d'entrée peut être imposée pour une durée maximale de trois ans dans les circonstances données. La partie défenderesse n'a pas une compétence liée sur ce point, mais a très clairement la liberté d'imposer une interdiction d'entrée d'une durée plus courte à la lumière des circonstances. Dans l'exercice de son pouvoir à cet égard, la partie défenderesse doit respecter le principe de proportionnalité. L'imposition d'une interdiction d'entrée relève du champ d'application de la directive "retour" et donc du droit de l'Union. La Cour de justice a toujours considéré que la Charte des droits fondamentaux devait être respectée, y compris le principe de proportionnalité garanti par l'article 52, paragraphe 1, de la Charte. (...) En l'espèce, à la lumière de cette jurisprudence [de la Cour de Justice de l'Union Européenne, ci-après la CJUE], la simple allégation d'un délit de recel ne peut être considérée comme suffisamment grave pour constituer une menace pour l'ordre public. Il convient également de noter que, dans la jurisprudence précitée, la Cour de justice s'est fondée sur une condamnation judiciaire et non sur un simple procès-verbal. En outre, la décision attaquée ne pouvait raisonnablement pas considérer qu'une infraction aussi incertaine et mineure, sans éléments supplémentaires, pouvait suffire à soulever immédiatement la durée maximale. La partie défenderesse réduit ici le test de proportionnalité à une simple formule de style »*.

2.5. Dans un cinquième et dernier moyen, la partie requérante soutient que *« la décision attaquée est illégale parce que la décision d'expulsion est illégale »*. Elle indique que *« Conformément à l'article 74/11 § 1 de la [Loi], la décision attaquée est liée à la légalité de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 septies). Cette décision connexe a précédemment fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation devant Votre Conseil. La décision attaquée doit être annulée parce que la décision d'éloignement est illégale pour le motif exposé dans la requête du 10 mars 2023 »*.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Selon l'article 74/11, § 1^{er}, de la Loi, *« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants: 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire (...) »*.

Il résulte également de la jurisprudence qu'une interdiction d'entrée est l'accessoire d'une mesure d'éloignement (dans le même sens : C.E., 7 juin 2018, n° 241.738 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 3 août 2015, n° 11.457).

3.2. En l'espèce, l'interdiction d'entrée, prise à l'encontre du requérant, constitue une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.6, également pris à son encontre, et qui lui a été notifié à la même date.

Par un arrêt n° 296 672 du 7 novembre 2023, le Conseil a annulé la décision d'absence de délai pour le retour volontaire prise à l'encontre du requérant le 2 mars 2023.

Au vu de l'annulation de cette décision d'absence de délai pour le retour volontaire sur laquelle se fonde la présente interdiction d'entrée de 3 ans, il s'impose d'annuler cette décision également.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens développés dans la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'argumentation développée dans la note d'observations de la partie défenderesse n'est pas de nature à énerver ce raisonnement, dans la mesure où sont uniquement en cause, en l'espèce, les effets s'attachant à l'arrêt annulant la décision d'absence de délai pour le retour volontaire, prise à l'encontre du requérant, et visée au point 1.6..

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 2 mars 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE